



## FICHE FEUX D'ARTIFICES

La présente fiche a pour objet de préciser les conditions particulières d'organisation d'une manifestation publique avec des articles pyrotechnique ou d'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur la commune de Bordeaux. Au-delà du respect du cadre réglementaire qui encadre ces activités, il s'agit d'assurer la compatibilité avec les spécificités et contraintes locales (densité urbaine, navigation, manifestations publiques concomitantes, ...)

### Cadre réglementaire :

- Article R557-1-1 à R 557-15-4 du code de l'Environnement
- Décret 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- **Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre**
- **Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.**
- **Décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques**
- Article L.2352-1 et suivants du code de la défense
- Article R 4241-38 du code des transports relatifs aux manifestations sportives et fêtes nautiques susceptibles d'entraver la navigation.
- Arrêté préfectoral de Nouvelle Aquitaine du 07 novembre 2017 (portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bordeaux).
- Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bordeaux.
- Arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies



## Synthèse déclaration de spectacle pyrotechnique :

A - Le spectacle ne comporte pas d'artifices de catégorie 4 ou T2, la quantité de matière active est inférieure à 35 kg, et le tir n'a pas lieu à proximité d'un espace exposé



Informez la Mairie et le centre de secours le plus proche

B - Le spectacle comporte des artifices de catégorie 4 ou T2, et/ou la quantité de matière active est supérieure ou égale à 35 kg, le feu est tiré depuis la terre



Dossier complet à déposer en Mairie et en Préfecture 2 mois avant la date de la manifestation comprenant le formulaire de déclaration (Cerfa N°14098\*01)

C - Le spectacle comporte des artifices de catégorie 4 ou T2, et/ou la quantité de matière active est supérieure ou égale à 35 kg, le feu est tiré depuis la Garonne



Idem dossier du « B » plus formulaire de déclaration de manifestation nautique à envoyer à la DDTM et au GPMB



## Pièces d'artifices concernées :

Les pièces d'artifices sont classées en fonction de leur puissance :

| Classement   |                |         | Danger      | Acquisition /<br>Détention /<br>Utilisation |
|--|----------------|---------|-------------|---|
| Antérieur  | Divertissement | Théâtre |             |   |
| K1   | C1             |         | Très faible | Personne >= 12 ans                          |
| K2*  | C2*            | T1      | Faible      | Personne >= 18 ans                          |
| K3*  | C3*            |         | Moyen       | Personne >= 18 ans                          |
| * lancé par mortier  |                |         | Elevé       | Personne >= 18 ans avec qualification       |
| K4   | C4             | T2      | Elevé       | Personne >= 18 ans avec qualification       |
| Les produits ayant les appellations K1 à K4 pouvaient être utilisés jusqu'au 04 juillet 2017 sans dépasser leur date limite d'utilisation. |                |         |             |   |

Chaque pièce doit disposer d'un **agrément** du ministère de l'industrie et d'une **notice d'emploi** avec les recommandations liées à sa mise en œuvre.

## Les articles pyrotechniques :

Ces artifices de divertissement sont classés en 4 catégories :

- Catégorie 1 : Articles de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable, et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
- Catégorie 2 : Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.
- Catégorie 3 : Artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
- Catégorie 4 : « Artifices de divertissement à usage professionnel » artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

## Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- Catégorie T1 : Articles pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène qui présentent un danger faible.
- Catégorie T2 : Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.



## Qualification des opérateurs de tir :

L'emploi d'artifices de catégorie 1,2,3 et T1 n'exige pas de qualification obligatoire

Le certificat de qualification C4-F4-T2 comporte deux niveaux de qualification :

Un certificat de niveau 1 autorisant l'emploi :

- d'artifices dont la manière active ne dépasse pas 500g par produit ;
- de mortiers dont le diamètre est inférieur à 50 mm pour les marrons d'air, et à 105 mm, s'agissant des autres artifices lancés par un mortier ;

Sa validité est de 5 ans.

Un certificat de niveau 2 autorisant l'emploi de toutes les pièces d'artifices, dont la validité est de 2 ans.

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 institue des modalités spécifiques pour l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices des catégories 2 et 3 destinés à être lancés par un mortier. Ces opérations sont autorisées aux titulaires d'un agrément préfectoral, délivré sous forme d'arrêté, pour une durée de 5 ans.

Il appartient à l'organisateur :

- De s'acquitter des formalités de déclaration ci-dessous
- De nommer un responsable de stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- De nommer un responsable de la mise en œuvre

## Le choix du site est des pièces :

L'artificier responsable de la mise en œuvre doit prendre en compte les risques vis-à-vis des personnes, des constructions, des équipements, des surfaces végétales et espaces boisés

Il doit réaliser le calcul des distances de sécurité, pour définir la zone de tir, en prenant en compte notamment la distance à respecter pour la pièce la plus pénalisante.

Il convient d'obtenir au préalable l'autorisation des propriétaires concernés par la zone de tir et le périmètre de sécurité.

***Cas particulier :*** des espaces naturels exposés, visés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 fixant le règlement de protection du forêt contre l'incendie en Gironde. L'apport de feu au sein et à moins de 200 mètres d'un espace naturel sensible est interdit, notamment pendant les périodes réglementées ou si la période concernée fait l'objet de mesures préventives exceptionnelles, compte tenu du niveau de risque feux de forêt aggravé. Les sapeurs-pompiers estiment jour après jour le niveau de risque à partir des données météorologiques, de l'état des sols et végétaux.



## Autorisation et déclaration :

A - Le spectacle ne comporte pas d'artifices de catégorie 4 ou T2, la quantité de matière active est inférieure à 35 kg, et le tir n'a pas lieu à proximité d'un espace exposé

**Si le spectacle ne comporte pas d'artifices de catégorie 4 ou T2, si la quantité de matière active est inférieure à 35 kg**, et si le tir n'a pas lieu à proximité d'un espace exposé (massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200m autour de ces espaces) des communes à dominante forestière du département, **aucune déclaration n'est à effectuer en préfecture**. Il est cependant conseillé d'en **informer le maire** de la commune et le centre de secours le plus proche.

B - Le spectacle comporte des artifices de catégorie 4 ou T2, et/ou la quantité de matière active est supérieure ou égale à 35 kg, le feu est tiré depuis la terre

**Si le spectacle comporte des artifices de catégorie 4 ou T2, et/ou si la quantité de matière active est supérieure ou égale à 35 kg**, le demandeur doit déposer un dossier complet deux mois avant la date prévue accompagné des pièces justificatives auprès du maire de la commune et de la préfecture de la Gironde. Ce dossier comporte :

- Le formulaire de déclaration (Cerfa N°14098\*01) dûment complété ;
- le schéma de mise en oeuvre : plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points, les moyens de premiers secours à personnes et d'extinction mis en place par l'organisateur ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et pour le voisinage dont l'autorisation des propriétaires concernés par le périmètre de sécurité ;
- Le certificat de qualification C4-F4-T2 en cours de validité de l'artificier responsable de la mise en oeuvre des artifices / ou l'agrément préfectoral dans le cas d'un spectacle comportant seulement des artifices de catégorie 2 ou 3 tirés par mortier ;
- la liste des produits mis en oeuvre lors du spectacle ou du feu comme l'entête du fichier Excel ci-après
  - > Dénomination
  - > Numéro du produit
  - > Code ONU
  - > Fabricant



- > Catégorie
- > Classe de transport
- > Quantité
- > Matière active unitaire pour le produit
- > Matière active totale pour le produit par rapport à sa quantité
- > Calibre
- > Distance de sécurité
- > Distance d'apogée
- > Degré d'éventail
- > Position par rapport au public

Le calibre des artifices mis en place ne devra pas être supérieur à 125mm. En fonction des produits, la distance de sécurité peut atteindre les 140 mètres, les produits ayant une distance de sécurité au-delà ne seront pas acceptés (la déclaration est sous la responsabilité de l'artificier, des fiches produits pourraient être demandées en fonction de la liste).

- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;
- Certificat de formation ADR des chauffeurs ;
- Certificats d'agrément ADR des véhicules EXII ;
- Justificatif de transports en TMD hors ADR ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement ;
- Attestation de désignation du conseiller pour le TMD
- Bordereau de suivi des déchets



C - Le spectacle comporte des artifices de catégorie 4 ou T2, et/ou la quantité de matière active est supérieure ou égale à 35 kg, le feu est tiré depuis la Garonne

## Le stockage

Le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des **règles spécifiques** en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010, à savoir :

- La durée du stockage est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle
- La quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4)

**Le dossier de déclaration comporte** les informations suivantes :

- L'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident
- La localisation précise du lieu de stockage
- Les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement

**Cas particulier :** Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu de spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune le lieu de stockage au moins deux mois avant le spectacle et les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

## Règles relatives au choix du site :

- Le stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu de spectacle afin de limiter la circulation de véhicules chargés de produits explosifs
- Il doit être éloigné à plus de 100m d'immeuble de grande hauteur, de ligne haute tension, d'émetteur radio ou radar et à plus de 50m d'habitations ou d'établissements recevant du public.
- Le site de stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie
- Le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie dans certains lieux : appartement, habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave, étage.

Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos et n'est pas accessible au public. Le local est mis sous surveillance permanente d'un gardien ou d'un système électronique qui permet d'alerter sans délai le responsable du stockage en cas d'effraction ou début d'incendie.

Les pièces d'artifices doivent rester dans leur emballage d'origine jusqu'au jour du tir.



## Conditions de sécurité à respecter pour le tir d'artifices :

- Interrompre instantanément le tir d'artifices en cas de conditions météorologiques défavorables, susceptibles de transporter des particules incandescentes et générer des départs de feu sur des bâtiments, surfaces végétales, espaces boisés, ...
- Interdire, interrompre ou annuler les tirs d'artifices au sein ou à proximité d'un « espace exposé sensible » si la période concernée fait l'objet de mesures préventives exceptionnelles, compte tenu du niveau de risque feux de forêt.
- Etablir et faire respecter le périmètre de sécurité mentionné sur la notice de la pièce d'artifice la plus pénalisante. Le périmètre requis ne doit comporter aucun public, ou enjeu sensible susceptible d'être soumis à un départ et développement d'incendie (équipement, bâtiment, surface végétale ...)
- Effectuer une ronde une heure après le tir sur l'ensemble des zones concernées par les chutes potentielles de particules incandescentes issues des pièces d'artifices.
- Nettoyer la zone de tir à l'issue de la manifestation.

## Contacts :

Contact pour la ville de Bordeaux : [dgt.prevention.securite@bordeaux-metropole.fr](mailto:dgt.prevention.securite@bordeaux-metropole.fr)

L'ensemble des demandes relatives aux artifices peuvent être transmis par voie électronique à l'adresse : [pref-artifices@gironde.gouv.fr](mailto:pref-artifices@gironde.gouv.fr)

Pour tout renseignement sur les artifices, votre contact téléphonique : 05 56 90 60 34



